



Caisse des dépôts

Paris, le 2 mars 2006

EVOLUTION DES INSTANCES REPRESENTATIVES DES PERSONNELS SOUS STATUT

Le groupe de travail relatif à l'évolution des instances représentatives des personnels sous statut (CTP, CHS, Commission de formation professionnelle...) s'est réuni le 28 février dernier sous la présidence du Secrétaire Général de la Caisse des dépôts.

Rappelons à cet égard que l'année 2005 devait constituer une période transitoire permettant de faire fonctionner en parallèle les instances propres de la CAN et celles de l'établissement public, dans l'attente de la parution des textes.

Où en sommes nous aujourd'hui ?

- Le projet de loi de ratification de l'ordonnance transférant, à compter du 1^{er} mai 2005, les personnels sous statut à la Caisse des dépôts a bien été déposé sur le bureau des parlementaires ;
- L'adoption de ce texte confèrera aux dispositions de l'ordonnance (transfert du statut, garantie de l'emploi, maintien du bénéfice des régimes de protection sociale...) une valeur législative, comme nous l'avions défendu ;
- L'intégration des instances propres de la CAN dans celles de notre nouvel employeur suppose la modification du titre II du décret 98-596 du 13 juillet 1998 (décret d'application de l'article 34 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996) relatif, notamment, aux instances de concertation de la Caisse des dépôts (Comités mixtes paritaires, comités mixtes d'hygiène et de sécurité) ;
- Pour ce faire, la Caisse des dépôts envisage de faire compléter le projet de loi de ratification par une disposition l'autorisant à modifier l'organisation et le fonctionnement de ses instances de concertation ;

L'adoption de la loi de ratification de l'ordonnance et l'examen par le Conseil d'Etat de la modification du titre II du décret de 98 étant naturellement dépendants du calendrier chargé de ces institutions, la période transitoire va inévitablement se prolonger pendant plusieurs mois.

Nos positions

La CFTC a rappelé son attachement à une intégration pleine et entière des personnels sous statut à la Caisse des dépôts et consignations. C'est, à notre sens, la seule ligne de conduite cohérente qui légitime par ailleurs nos revendications de faire bénéficier au personnel sous statut des mêmes droits que leurs collègues.

Elle s'est déclarée favorable au montage juridique envisagé dans la mesure où il sécurise tout à la fois la modification du statut relative aux garanties collectives du personnel et celle des textes qui organisent l'équilibre entre l'emploi public et l'emploi privé à la Caisse des dépôts.

Sur le premier point, il faut noter que l'adjonction au projet de ratification de l'ordonnance du 28 avril 2005 d'une disposition relative aux garanties collectives du personnel sous statut ne remet pas en cause les droits individuels qui ont été reconnus au personnel au moment de l'intégration (c'est-à-dire de continuer à bénéficier des dispositions du statut CAN relatives à la carrière, la rémunération..).

Sur le second point, l'introduction d'une disposition spécifique dans la loi de ratification concernant l'évolution des instances représentatives propres à la CAN ne peut avoir juridiquement pour effet de dénaturer l'objet même de l'ordonnance. En conséquence, la modification du décret de 98, qu'elle autorise, sera nécessairement limitée au titre II (instances de concertation) et ne remettra donc pas en cause le titre I consacré « aux conditions de recrutement et d'affectation des agents contractuels sous le régime des conventions collectives ». De la même manière, la loi de ratification (si elle est approuvée) modifiera de fait l'article 34 de la loi 96-452, mais uniquement celles de ses dispositions relatives aux instances de concertation de la Caisse des dépôts.

Ainsi, il nous apparaît que la crainte, légitime, des syndicats de la Caisse des dépôts d'une remise en cause, à l'occasion de l'intégration des agents statutaires, des textes qui fixent les conditions de recrutement des salariés privés, est écartée si ce montage juridique est validé.

La CFTC a par ailleurs renouvelé sa demande de rattachement du personnel sous statut dans le collègue public (fonctionnaires et contractuels de droit public) du comité mixte paritaire central (CMPC) compte tenu de la communauté d'intérêts existante entre les statutaires et les fonctionnaires. Tous les syndicats revendiquent cette solution, à l'exception de l'UAI qui plaide toujours pour une représentation des statutaires dans le collège privé du CMPC.

Indépendamment des solutions qui seront adoptées, il subsiste à notre avis deux problèmes majeurs qu'il convient de régler dans l'urgence :

1°) **La représentation effective des agents mis à disposition**, qu'une intégration au CMPC ne suffira pas à résoudre puisque cette instance n'a pas vocation à se saisir des questions qui relèvent par définition des dirigeants de la CAN (organisation des services, plan de formation spécifique, évolutions informatiques...). Cette question, malheureusement récurrente, n'a pas trouvé de solution satisfaisante au cours de la période transitoire puisque le représentant de la CAN invité aux réunions du comité technique paritaire a, soit, le plus souvent, brillé par son absence, soit, lorsqu'il était présent, donné l'impression que son esprit était ailleurs faut probablement de légitimité suffisante pour représenter effectivement la Direction. A notre demande, le Secrétaire Général a accepté le principe de saisir officiel le Directeur de la CAN pour qu'une solution sérieuse et pérenne soit trouvée, une manière en quelque sorte de lui rappeler ses obligations.

La CFTC continue à privilégier une représentation unique de l'ensemble des personnels transférés à la Caisse des dépôts, afin d'éviter de rompre la communauté d'intérêts et de culture qui les lie. Néanmoins, si aucune solution satisfaisante n'est trouvée, nous plaiderons la mise en place d'instances de représentation propres aux agents mis à disposition pour assurer une défense sérieuse et efficace de leurs droits.

2°) **La définition claire des responsabilités en matière d'hygiène et de sécurité à la CAN.** Cette question qui met directement en jeu la responsabilité pénale des directions CAN (« propriétaire » des bâtiments et CDC « employeur des agents ») devrait, à notre avis, trouver une solution certainement plus rapide. Subsidièrement, elle nous amène à nous interroger sur le rôle et les attributions exactes du groupe de travail « cadre de vie », instance informelle et spécifique à l'établissement parisien, qui, dans les faits, se substitue de plus en plus aux compétences du comité d'hygiène et de sécurité. La CFTC abordera ce point lors du prochain comité technique paritaire.